

DÉPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SERNHAC

A R R E T E n° 72-2025

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 22212-1 et L 2212-2, L2213-4

Vu le code de la Route;

Vu l'arrêté numéro 71-2025 portant réglementation et organisation d'une manifestation taurine sur la Commune ;

Considérant qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté, l'utilisation des véhicules à moteur sur les voies publiques.

Considérant qu'il nous appartient d'assurer la sécurité des piétons et des animaux lors des fêtes locales,

Considérant qu'à l'occasion d'une journée festive avec une manifestation taurine organisée par le Comité des fêtes de St-Bonnet-Du-Gard qui aura lieu le 31 mai 2025 entre 11h00 et 11h45 un spectacle taurin se déroulera sur la Commune.

A R R E T E

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules à moteur y compris les deux-roues à moteur sont interdits sur les voies publiques utilisées sur le parcours des manifestations taurines.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article I, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et notamment de secours et gendarmerie.

Article 3 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser un procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : le Présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes conformément à l'article R421-1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Monsieur le Maire de la Commune de SERNHAC,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SERNHAC, le 14 Mai 2025

Monsieur Gaël DUPRET, Mairie de la Commune de SERNHAC

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet.

Date de publication : 19/05/2025

